

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

LUTTER CONTRE L'INFLATION PAR L'ENCADREMENT DES MARGES - (N° 1905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. William, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires intègre dans le cadre des rapports périodiques qu'il établit, les résultats des contrôles des marges réalisées en Outre-mer par les Observatoires des prix, des marges et des revenus mentionnés à l'article L. 910-1 A du code du commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La LREOM (loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer) consacre l'existence des observatoires des prix et des revenus au sein des territoires d'Outre-mer .

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, un observatoire des prix, des marges et des revenus analyse le niveau et la structure des prix, des marges et des revenus et fournit aux pouvoirs publics une information régulière sur leur évolution. Le code du commerce prévoit qu'un rapport annuel de chaque OPMR doit être transmis, non seulement au Gouvernement, mais également au Parlement.

Si la création d'un observatoire à l'échelle nationale s'avère utile pour combattre l'inflation, les statistiques et outils législatifs de lutte contre le coût de la vie, excluent de manière récurrente les chiffres et données mesurées en Outre-mer. Or, le travail réalisé par l'observatoire ainsi créée, ne saurait être exhaustif sans être informé et sans tenir compte des pratiques et marges réalisées en Outre-mer. Si les OPMR en Outre-mer doivent conserver leur autonomie, un lien de travail doit être établi entre ces instances. Tel est l'objet du présent amendement.

